

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Schoelcher, le 30 OCT. 2013

Service Connaissance, Prospective et
Développement du Territoire
Unité Évaluation Environnementale

Réf : DEAL/SCPDT/UEE/JF/2013-0061/2013-217

Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale au titre de la procédure d'examen au « cas par cas » relative au projet de : demande d'autorisation de défrichement au droit de la parcelle cadastrée C1260 – Quartier « Clourette » – Commune des Trois Ilets. Cette demande est produite afin de permettre la construction ultérieure de deux (2) maisons individuelles.

La procédure d'examen au cas par cas a pour objet de vous préciser, en réponse, s'il y a lieu de produire ou non une étude d'impact à joindre à votre demande d'autorisation de défrichement qui devra être instruite par les services de la DAAF Martinique et ne présage en aucun cas de la décision qui vous sera notifiée, en retour, par arrêté préfectoral.

Votre dossier de demande d'examen au « cas par cas » a été enregistré en nos services en date du: **30 septembre 2013** et a été reconnu « **complet et recevable** » à compter de cette même date.

Concernant les enjeux et caractéristiques du projet:

- Le projet présenté pour avis est situé sur la commune des Trois Ilets – Quartier « Clourette » et peut être géolocalisé sous les coordonnées suivantes:
61° 03' 11,3" O – 14° 31' 38,5" N.
- La parcelle concernée par le projet de défrichement est située sur une commune littorale en dehors du périmètre de la bande des 50 pas géométriques ainsi qu'en dehors du périmètre d'un espace remarquable du littoral (*art. L146-6 CU*) mais, à l'intérieur du périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique.
- La parcelle C1260 n'est pas concernée par un Plan d'Exposition au Bruit et n'a pas été identifiée comme site pollué.

M. Yves LACLEF
Quartier « Papias »
L'Anse à l'Ane
97231 LES TROIS ILETS

- L'assiette du projet présenté ne recouvre pas d'enjeux particuliers en terme de biodiversité, de patrimoine ou site classé/inscrit et d'espaces boisés classés.
- La parcelle C1260, assiette du projet, est presque intégralement classée en zone jaune du Plan de Prévention des Risques Naturels – aléa « Mouvement de terrain » approuvé en date du 19 novembre 2004.
- La parcelle C1260, assiette du projet est classée en zone **Nh** (*Naturelle*) au Plan Local d'urbanisme de la commune approuvé le 10 décembre 2003 et modifié en date du 20 décembre 2004 et se trouve bordée, en limite parcellaire nord, par un espace boisé classé (*EBC*) non impacté par le projet présenté.
- Le projet présenté porte sur le **défrichement intégral d'une parcelle (C1260) d'une superficie totale de 1,07 ha** préalablement à la construction de 2 maisons individuelles.
- Compte tenu de l'intégration de l'assiette du projet dans le périmètre du Parc Naturel Régional de la Martinique (*PNRM*), les demandes d'autorisation ultérieures requises (*Déclaration Préalable, Permis d'Aménager, Permis de Construire...*) seront soumises à l'avis des services concernés.

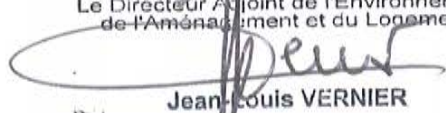
De ce qui précède, il ressort que, compte tenu de la nature du projet présenté et en l'état des informations transmises à l'autorité environnementale par vos soins, vous n'êtes pas tenu de produire une étude d'impact à joindre à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement au droit la parcelle cadastrée C1260 – Quartier « Clourette » – sur la commune des Trois Ilets.

Pour mémoire, une copie de la présente décision devra être jointe en annexe à votre dossier de demande d'autorisation de défrichement, que vous devrez adresser pour instruction aux services de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (*DAAF*) – Jardin Desclieux – BP 642 – 97262 Fort-De-France cedex. La présente décision ne présage en rien des suites données à la dite demande d'autorisation de défrichement.

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de ma considération distinguée,

30 OCT. 2013

Pour le Préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement


Jean-Louis VERNIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchiques ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à:

Monsieur le Préfet de région,
représentant de l'Autorité Environnementale en Martinique
Préfecture de la Région Martinique
82, rue Victor Sévère - B.P 647-648
97262 Fort-de-France cedex

Le recours hiérarchique doit être adressé à:

Madame la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, Boulevard Saint Germain
75007 PARIS

Le recours contentieux doit être adressé à:

Tribunal Administratif de Fort de France
Immeuble Roy Camille
Croix de Bellevue - B.P. 683
97264 Fort-de-France